



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

Laon, le 13 MAI 2014.

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Président de l'Union des Communautés
de Communes du Sud de l'Aisne
Ferme du Ru Chailly
02 650 FOSSOY

Objet : Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'union des communautés de communes du sud
de l'Aisne – avis de l'autorité environnementale
PJ : avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 mai 2014, reçu par mes services le 14 mai 2014, vous m'avez transmis une
demande d'avis de l'autorité environnementale concernant l'élaboration de votre schéma de cohérence
territoriale (SCoT).

J'ai donc l'honneur de vous transmettre cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.


Le Préfet de l'Aisne

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (02)**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le présent avis porte sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne. Il est pris en application de la directive européenne du 27 juin 2001, transposée aux articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Celle-ci a pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la façon dont l'union des communautés de communes a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du schéma en lui-même.

Saisi par courrier reçu en date du 14 mai 2014, le préfet de l'Aisne, autorité environnementale s'est appuyé sur la version arrêtée en date du 20 février 2014 par l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne pour établir son avis sur l'évaluation environnementale intégrée dans le rapport de présentation et plus spécifiquement dans la pièce intitulée « Évaluation Environnementale », dédiée à identifier et évaluer les incidences du projet de SCoT sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Sur la forme, le présent dossier reprend le contenu attendu de l'évaluation environnementale, fixée par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT s'articule notamment autour de l'armature du territoire, quatre types de communes ayant été identifiés : le pôle structurant, les pôles-relais, les pôles de proximité et les communes rurales.

Le rapport de présentation a identifié un certain nombre d'enjeux sur le territoire du Pays du sud de l'Aisne. Les objectifs du SCoT à l'horizon 2030 sont présentés au travers du scénario retenu et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Les incidences du projet de SCoT sur l'environnement sont analysées par thématique. Le rapport de présentation effectue un rapide rappel des enjeux présents et des orientations du SCoT, puis il présente les incidences positives et les incidences négatives attendues.

Une telle présentation ne concourt pas à faciliter l'appréhension des incidences notables sur l'environnement ou des effets cumulés de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement : en ce sens, cette présentation ne permet pas d'avoir une vision transversale des incidences notables sur les enjeux environnementaux identifiés. Des mesures sont proposées au fur et à mesure pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement identifiés.

D'une manière générale, l'analyse du SCoT de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne indique cependant une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de :

- prendre en compte le cumul des impacts entre les différentes thématiques abordées ;
- compléter le rapport de présentation concernant le suivi du SCoT ;
- prendre en compte le cumul des impacts entre les différentes thématiques abordées ;
- adapter certaines prescriptions afin qu'elles ne soient pas trop strictes pour recevoir une application efficace ;
- compléter la partie relative au paysage ;
- mieux prendre en compte les nuisances sonores ;
- préciser les choix opérés et certaines recommandations en matière de transport.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier de consultation du public, conformément à l'article R 122-18 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Aisne,



Hervé ROUCHAERT

AVIS DETAILLE

I) Analyse du contexte du projet de SCoT

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et codifiée aux articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme a mis en place les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 renforcent le contenu des SCoT pour les inscrire dans le cadre du développement durable : la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Le SCoT permet de mettre en cohérence les différentes politiques publiques dans le territoire auquel il s'applique. Il joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des caractéristiques et des enjeux qui s'y expriment. Il s'agit soit de politiques sectorielles (eau, risques, biodiversité, transports, logement et habitat, énergie...) soit de politiques territoriales (lois montagne et littoral, document stratégique de façade, charte de parc naturel régional et de pays, plan de paysage...).

Les SCoT doivent tenir compte voire être compatibles avec les documents de planification d'ordre supérieur.

La démarche d'évaluation est retranscrite dans le rapport de présentation par la personne publique responsable de l'élaboration du document d'urbanisme, conformément aux prescriptions de l'article L.121-11 du code de l'urbanisme. Pour un SCoT, le contenu de ce rapport de présentation est fixé par l'article R.122-2 du même code.

Le préfet de département, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT.

II) Analyse du caractère complet du rapport environnemental

L'article L.121-11 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.121-10 décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

S'agissant des SCoT, le contenu de ce rapport est précisé par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose que le rapport de présentation :

1° - expose le diagnostic prévu à l'article L.122-1-2, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;	Rapport de présentation tome 1 – Etat initial de l'environnement – pages 144 à 314
2° - décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;	Rapport de présentation tome 2 – Justifications des choix retenus – pages 65 à 92
3° - analyse l'état initial de l'environnement et les	Rapport de présentation tome 1 – État initial de

perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;	l'environnement – pages 12 à 143 Rapport de présentation tome 3 – Évaluation environnementale – pages 4 à 12
4° - analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;	Rapport de présentation tome 3 – Évaluation environnementale – pages 25 à 92
5° - explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;	Rapport de présentation tome 2 – Justifications des choix retenus – pages 44 à 64
6° - présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;	Rapport de présentation tome 3 – Évaluation environnementale – pages 25 à 92
7° - définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L.122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Rapport de présentation tome 2 – Justifications des choix retenus – pages 93 à 118
8° - comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;	Rapport de présentation tome 2 – Justifications des choix retenus – pages 3 à 22
9° - précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.	Le document ne présente pas de phasage

À la lecture du document transmis, l'autorité environnementale constate que l'ensemble des éléments à analyser en application de l'article R.122-2 précité sont évoqués.

III) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

3.1) Observations transversales

• Stratégie de l'union des communautés de communes du Sud de l'Aisne au travers du PADD

Le projet de SCoT de l'union des communautés de communes du Sud de l'Aisne repose sur un développement programmé autour de trois axes stratégiques définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- renforcer l'attractivité et l'armature du territoire : affirmer le positionnement du territoire, tirer parti des atouts en matière de desserte et organiser une mobilité durable, consolider l'armature territoriale ;

- conforter et diversifier la dynamique économique du pays du sud de l'Aisne : préserver les filières économiques traditionnelles et renforcer le développement des filières stratégiques, affirmer la structuration économique du territoire, définir une structure commerciale cohérente, permettant de répondre aux besoins du consommateur, développer le potentiel touristique du territoire ;
- œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint : conserver le caractère rural du territoire, levier de préservation des grands paysages, préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles du pays du sud de l'Aisne, optimiser la prise en compte des risques et des nuisances.

Le projet de SCoT s'articule notamment autour de l'armature actuelle du territoire et des équipements, services et emplois existants.

Au regard de ces critères, quatre types de communes ont été identifiés :

- le pôle structurant (Château-Thierry) ;
- les pôles-relais (La Ferté-Milon, Neuilly-Saint-Front, Fère-en-Tardenois, Nogent-l'Artaud/Charly-sur-Marne et Crézancy) ;
- les pôles de proximité (Chézy-sur-Marne, Monteuil-aux-Lions, Viels-Maisons, Coincy, Condé-en-Brie, Jaulgonne et Gandelu) ;
- les communes rurales.

Le rapport de présentation a identifié un certain nombre d'enjeux sur le territoire du pays du sud de l'Aisne (rapport de présentation, tome 1). Les objectifs du SCoT à l'horizon 2030 sont présentés au travers du scénario retenu et du PADD.

Le projet de SCoT comporte un volet relatif à l'aménagement commercial, qui définit notamment les zones d'aménagement commercial (ZACOM) du territoire (document d'orientation et d'objectifs, pages 33 à 55).

Le SCoT de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne prévoit entre autres :

- l'augmentation de la population afin d'atteindre entre 82 805 habitants à l'horizon 2030 ;
- la consommation d'environ 624 ha au total (358 ha pour l'habitat, et 266 ha pour le développement économique), dont 30 % en zone urbaine. En ce qui concerne les extensions urbaines, ce sont donc 435 ha qui sont envisagés (251 ha pour l'habitat, et 186 ha pour le développement économique) ;
- la construction de 8 558 logements soit 408 logements par an d'ici 2030 ;
- le maintien de l'équilibre entre le nombre d'emplois et le nombre d'habitants sur le territoire en créant 5 676 emplois d'ici 2030, soit en moyenne 270 emplois par an.

Ces objectifs sont fixés pour le territoire du SCoT. Ils sont ensuite répartis par communauté de communes, en tenant compte de l'architecture du territoire.

- **Les hypothèses de développement démographique**

Depuis 1968, la population du pays du sud de l'Aisne est en constante augmentation. D'après l'INSEE, sa population en 2009 s'élevait à 73 081 habitants. A l'horizon 2030, l'objectif est d'atteindre 82 805 habitants. Le PADD fixe un objectif de 10 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Les hypothèses de production de logements envisagent la création de 408 logements par an jusqu'en 2030.

- **Justification des choix et scénarios d'aménagement**

Les différents scénarios envisagés sont présentés pages 23 à 43 du rapport de présentation, tome 2. Il s'agit de cartographies délimitant la structure du territoire. En fonction de l'architecture du territoire retenue et des objectifs démographiques retenus, les conséquences sur les autres thématiques abordées sont présentées (logement, emploi, consommation d'espace...).

Ces scénarios s'appuient sur des projections réalisées par l'INSEE (modèle de projection Omphale).

Les effets sur l'environnement du scénario retenu sont comparés à ceux des autres scénarios.

- **Articulation avec d'autres plans et programmes**

Sur ce point, le rapport étudie la prise en compte et la compatibilité de l'ensemble des plans et programmes concernés.

L'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte consiste en l'exposé des principaux éléments du plan ou programme concerné, suivi de la présentation des objectifs du SCoT s'y rapportant.

L'inscription du SCoT dans les documents de norme supérieure mériterait d'être détaillée en précisant dans quelle mesure il intègre et permet d'atteindre les objectifs fixés. En effet, l'analyse comparative se cantonne aux seuls objectifs généraux. Par ailleurs, il n'est fait aucune référence à l'existence de plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi), de plans locaux d'urbanisme (PLU), de plans d'occupation des sols (POS) et de cartes communales (CC). Il serait opportun de vérifier les obligations de compatibilité, d'identifier les documents pour lesquels une mise en compatibilité s'impose et enfin d'analyser finement les disponibilités foncières actuellement présentes sur le territoire aussi bien pour l'habitat que pour les activités au regard notamment des chiffres avancés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en termes de consommation foncière.

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de manière indépendante et rendre compte de la totalité du rapport.

Celui-ci est présenté pages 3 à 21 du rapport de présentation, tome 2. Il reprend l'ensemble des thématiques développées dans les trois tomes du rapport de présentation.

Il est illustré par des cartographies retranscrivant les enjeux envisagés.

- **Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement**

Les incidences du projet de SCoT sur l'environnement sont analysées par thématique. Le rapport de présentation effectue d'abord un rapide rappel des enjeux et des orientations du SCoT, puis il présente les incidences positives et négatives attendues.

Dans un second temps, il présente les principaux projets du territoire et en évalue les incidences.

Une telle présentation ne concourt pas à faciliter l'appréhension des incidences notables sur l'environnement ou des effets cumulés de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement : en effet, cette présentation ne permet pas d'avoir une vision transversale des incidences notables sur l'environnement sur les enjeux environnementaux identifiés.

Des mesures sont proposées au fur et à mesure pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement. Elles renvoient la définition de mesures aux documents d'urbanisme et aux études d'impacts. Ces éléments apparaissent peu contraignants.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation pour prendre en compte le cumul des impacts entre les différentes thématiques abordées.

- **Le suivi de la mise en œuvre du SCoT**

La définition d'indicateurs doit permettre de suivre à la fois la mise en œuvre des orientations du SCoT, mais aussi les mesures édictées sur le plan environnemental. Les indicateurs doivent être simples, faciles à mesurer et à renseigner.

Le rapport de présentation propose un certain nombre d'indicateurs.

Pour certains, une valeur datée « état 0 » et une source sont fixées. Les autres sont « à étudier suite à l'application du SCoT ». Aucune valeur cible n'est cependant fixée. Pourtant, de telles valeurs cibles permettraient de mesurer de manière efficace si les objectifs du SCoT sont ou non atteints.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur ce point.

3.2) Observations thématiques

- **Biodiversité : prise en compte des sites Natura 2000, des ZNIEFF et de la trame verte et bleue**

Le dossier présente une liste globalement complète des enjeux du territoire en matière de biodiversité. Il indique les différents zonages de protection et d'inventaires présents sur le territoire, ainsi que les corridors écologiques identifiés. Néanmoins, il en dresse simplement une liste, sans en préciser les caractéristiques. L'annexe 2 présente les espaces naturels sensibles dans un tableau reprenant leur description, les habitats d'intérêt et les espèces d'intérêt concernées, l'état de conservation et les menaces pesant sur les sites. Cette présentation aurait pu être appliquée aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Toutefois, le SCoT présente les milieux naturels présents sur son territoire. Il présente aussi les espèces remarquables (faune et flore) relevées sur son territoire, en se basant sur la « charte pour l'environnement et le développement durable – département de l'Aisne juin 2005. » Une actualisation de ces données aurait pu être effectuée.

Il est indiqué que l'UCCSA a pour projet d'élaborer une étude de la trame verte et bleue sur son territoire et que le schéma régional de cohérence écologique complétera l'analyse présentée dans le SCoT.

L'état initial comporte une carte (rapport de présentation, tome 1 – page 85) synthétisant les enjeux relevés au titre de la trame verte et bleue sur le territoire du pays du sud de l'Aisne. Elle aurait pu être étendue aux territoires voisins, afin d'appréhender la connexion du pays du sud de l'Aisne avec ceux-ci.

Les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) concernant les espaces naturels sont présentées pages 74 à 87.

Il indique notamment que les espaces identifiés comme « réservoirs de biodiversité » (ZNIEFF, Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, espaces dont la richesse écologique est reconnue...) font l'objet d'un classement en zone naturelle stricte et sont inconstructibles.

Il permet le classement en zone agricole lorsque les conditions locales le nécessitent, ou en cas de projet agricole justifié.

L'autorité environnementale souligne qu'une telle règle trop générale peut conduire à des difficultés d'interprétation et d'application.

Le DOO prévoit que les biocorridors doivent être précisés dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur. Les éléments de support de ces biocorridors doivent être placés en espaces boisés classés (EBC) ou en éléments de patrimoine écologique (L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale souligne que ce type de protection ne doit pas être utilisé de manière systématique, mais doit être adapté à l'enjeu et à l'usage du sol. Le recensement de ces éléments doit être effectué de manière fine et intégrer une concertation avec le propriétaire ou son ayant-droit afin d'en garantir l'efficacité.

Le DOO indique que les milieux aquatiques et humides bénéficient aussi d'une protection très stricte (inconstructibilité, EBC, élément de patrimoine).

L'autorité environnementale souligne qu'une interdiction trop stricte peut poser problème lors de son application par les documents de rang inférieur. Il conviendrait de souligner que la doctrine « éviter, réduire, compenser » doit être appliquée.

Concernant les milieux boisés, le DOO prévoit la protection par les documents d'urbanisme des petits boisements, non soumis au code forestier (inférieur à 4ha). De plus, une bande inconstructible dont la largeur doit être évaluée en fonction du contexte local est définie à partir des lisières forestières.

L'autorité environnementale souligne que dans certains cas, notamment l'implantation de bâtiments agricoles, écuries ou pylône relais, une implantation proche de la lisière pourrait permettre une meilleure intégration paysagère. Une approche adaptée au contexte local devrait être privilégiée.

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire du pays de Bray est reproduite pages 81 et suivantes du rapport de présentation, tome 3. Elle conclut à l'absence d'incidence directe compte-tenu de la protection stricte du périmètre des sites Natura 2000 et des prescriptions du DOO visant la protection de la biodiversité.

Cependant, l'évaluation des incidences sur ce site Natura 2000 n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article R 414-22 du code de l'environnement.

En effet, l'évaluation de la susceptibilité d'incidence ne doit pas être menée uniquement au regard du périmètre du site Natura 2000. Elle doit se faire à l'égard de chaque espèce et habitat ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et indiquer pour chacune de ces espèces, si les orientations du SCoT sont susceptibles ou non de porter atteinte à leur préservation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000.

- **La consommation d'espaces agricoles et naturels**

L'analyse de la consommation d'espaces agricoles est réalisée en procédant à la photo-interprétation et à la comparaison de clichés du territoire datant de 1986 et de 2006. Les résultats de cette analyse sont présentés sous la forme d'un tableau.

L'analyse de la consommation de ces espaces en 2006 est une donnée relativement ancienne (8 ans en 2014). Il conviendrait d'actualiser ces données.

Au total, le SCoT évalue à 471 hectares la superficie de terres agricoles consommées entre 1986 et 2006, soit environ 23,6 hectares par an.

Il procède à une étude de la destination des terres concernées : habitats ou activités économiques. Cette analyse est pertinente pour comprendre la dynamique du territoire.

A travers son PADD et son DOO, le SCoT définit la structuration de son territoire à l'horizon 2030. Pour ce faire, il projette de s'appuyer sur l'organisation urbaine historique du Pays du Sud de l'Aisne, à savoir l'influence des pôles limitrophes (Villers Cotterêts, Soissons, Dormans ou Montmirail) et des bassins de vie (Château Thierry, Fère-en-Tardenois et Charly-sur-Marne). Il s'agit là d'affirmer une organisation en termes de polarités et d'infrastructures de transports afin d'y organiser la mobilité des habitants et des usagers.

En définitive, pour réaliser le scénario choisi (8 558 logements pour l'accueil de 9957 habitants, 5676 emplois à créer), avec les densités optimisées et en intégrant l'objectif de 30% de développement en renouvellement urbain, l'urbanisation de 435 ha s'avère nécessaire (250 ha pour l'habitat + 185 pour le développement économique).

Pour mémoire et à titre de comparaison, la période comprise entre 1986 et 2006 (sur 20 ans) a vu 450 ha consommés quant à la construction de logements, l'accueil des habitants et la création d'emplois.

Les stocks fonciers du scénario choisi ont été répartis par communautés de communes car c'est à cette échelle que le SCoT sera mis en application.

Les documents d'urbanisme approuvés sur le territoire du SCoT (2/3 des documents sont concernés) font état de 821ha de terrains à urbaniser (en zone AU), alors que le scénario choisi soulève un besoin en extension de 435 ha. Cette situation va conduire les communes à « recalibrer » leurs zones AU en fonction des stocks fonciers en extension qui leur seront attribués par les intercommunalités.

Le SCoT permettra la réduction des espaces ouverts à l'urbanisation au fur et à mesure de la révision et/ou de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui devra intervenir au plus tard trois ans après l'approbation du SCoT.

En termes de méthode, il convient d'insister sur le fait que le travail de réceptivité (capacité d'une commune à recevoir le développement urbain envisagé) du territoire a été calculé sur l'ensemble des pôles (structurants, relais et de proximité). Il a été réalisé au sein des zones U (dents creuses et sites mutables) et dans les zones AU également (avec prise en compte des PPR et zones AOC...). L'exercice a été aussi bien réalisé pour l'habitat que pour le développement économique.

Il visait à vérifier le caractère « réalisable » du taux des 30% en renouvellement urbain. Il a démontré (chiffres figurant dans le rapport de présentation) une capacité permettant de supporter les 30% de renouvellement urbain traduit dans le DOO.

Le projet de SCoT considère que sa mise en œuvre permettra un encadrement efficace de la consommation d'espace agricole.

- **Sur le paysage**

L'état initial de l'environnement présente les principales caractéristiques du territoire, en s'appuyant notamment sur l'atlas des paysages de l'Aisne.

Les questions de paysage, de qualité environnementale doivent être parties prenantes de la réflexion sur l'armature du territoire : sur quelles infrastructures vertes et aquatiques peut-on ou doit-on s'appuyer pour améliorer l'habitabilité du territoire, concevoir l'interpénétration des espaces, répondre aux exigences énergétiques et environnementales ?

A l'échelle du SCoT, il est nécessaire de mettre les documents d'urbanisme à l'épreuve des infrastructures vertes et aquatiques qui structurent l'armature du territoire. Elles devraient faire l'objet d'une cartographie pouvant être reprise et détaillée dans les PLU.

L'articulation paysage/préservation des espaces naturels n'est pas évoqué.

Le PADD pourrait faire apparaître des orientations en terme de paysage afin qu'elles puissent être reprises dans l'élaboration des PLU(i). Une cartographie des infrastructures paysagères structurantes devrait être établie.

Le DOO prescrit page 71 que des orientations d'aménagement et de programmation devront être réalisées pour chaque entrée de ville.

Il faudra toutefois être vigilant afin que cela ne conduise pas à une banalisation des entrées de villes.

Il prescrit de plus page 98, conformément au Plan National en faveur des énergies renouvelables, de porter la part des énergies renouvelables à plus de 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2023. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SCoT sur ces points.

- **Sur les risques naturels et technologiques**

Le projet de SCoT prend bien en compte l'ensemble des risques présents sur son périmètre.

La mise en œuvre du SCoT n'entraîne pas une augmentation notable des risques, mais, en accueillant des habitants supplémentaires, une augmentation du nombre de personnes exposées au risque.

- **Sur la préservation de la ressource en eau**

Le SCoT estime la consommation supplémentaire d'eau potable induite par l'accueil de la nouvelle population. Néanmoins, la comparaison avec la capacité des réseaux n'est pas effectuée. Il conviendrait de compléter le SCoT sur ce point.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SCoT prescrit des mesures limitant l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux pluviales. Le DOO indique qu'il faut valoriser l'utilisation des eaux pluviales dans les projets.

Le DOO rappelle l'obligation pour chaque commune de procéder à la mise en place d'un schéma de gestion des eaux usées et des eaux pluviales (schéma d'assainissement).

- **Sur les nuisances et les pollutions**

L'augmentation de la population et des activités économiques prévisibles engendre un accroissement des nuisances sonores, des pollutions de l'air et des déchets produits.

Concernant le bruit et les nuisances sonores, il serait utile de mentionner l'état d'exposition du territoire, les différents plans de prévention du bruit dans l'environnement (Etat, Conseil Général et voiries communales) ainsi que la résorption des points noirs du bruit.

Ces incidences négatives sont toutefois évitées, réduites ou compensées par les prescriptions du DOO visant à protéger la population.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document concernant la prise en compte des nuisances sonores.

- **Sur les transports**

Le diagnostic, reste très synthétique mais complet. La problématique et les enjeux de déplacements sont bien abordés. Certaines données demeurent toutefois anciennes et une actualisation aurait été appréciée.

Le diagnostic pourrait être précisé en investissant les sujets suivants qui n'ont pas été abordés :

- l'accessibilité qui devrait être traitée au regard des schémas directeurs d'accessibilité (SDA) et des plans d'accessibilité des voiries et des aménagements des espaces publics (PAVE) et pour répondre aux enjeux de vieillissement ;
- le transport de marchandises (à détailler) ;
- la politique de stationnement ;
- les voies à grande circulation et leurs contraintes en termes d'aménagement (entrées de ville) ;
- les transports exceptionnels ;
- le transport de matières dangereuses au regard du dossier départemental des risques majeurs.

La stratégie en matière de hiérarchisation du territoire intègre assez bien les enjeux de mobilité dans un territoire où la voiture particulière est très présente dans un contexte d'influence forte de Reims et de l'Île-de-France dans le fonctionnement du pays. L'effort de structuration prend en effet appui sur les pôles disposant d'une gare, de services et d'équipements.

Les différents leviers d'actions sont abordés. Ils restent cependant généraux au niveau du principe d'intention et pas toujours territorialisés. Des engagements plus précis pourraient être adoptés. La structuration du territoire en 4 niveaux d'importance est intéressante pour concourir à limiter les besoins de déplacements. Toutefois, elle s'appuie sur un pôle structurant de 8 communes, 6 pôles relais et 7 pôles de proximité soit près de 21 communes. Un tel choix pourrait finalement conduire à disperser les priorités d'action et poursuivre les logiques actuelles d'étalement urbain et de péri-urbanisation.

Il conviendrait de mieux justifier ces choix au regard des transports et des déplacements. En effet, ce parti d'aménagement n'est pas neutre au regard des enjeux de déplacements.

Le DOO établit des prescriptions pertinentes sur la thématique déplacements. Ces dernières ne sont pourtant pas toujours territorialisées et relèvent parfois du principe général et de l'intention. Un niveau de détail supplémentaire aurait encadré davantage l'évolution de ce territoire. De même, des cartographiques par axe stratégique auraient été utiles.

Il est toutefois à noter le lien établi entre urbanisme et déplacement au travers d'un travail sur les densités notamment dans les quartiers de gare, et la volonté d'œuvre pour le renouvellement urbain autour de la gare de Château-Thierry.

En définitive, le document intègre la thématique des mobilités et cherche à mettre en œuvre une mobilité durable. Les prescriptions font toutefois l'objet d'un faible degré d'obligation laissant aux documents communaux la définition du niveau d'engagement qu'ils entendent mettre en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document concernant les choix opérés en matière de transport et de préciser certaines recommandations.

D'une manière générale, l'analyse du SCoT de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne indique une prise en compte satisfaisante de l'environnement.